

CLUB SOCCER DE LONGUEUIL (CSL)

Règlements généraux



Mise à jour tel qu'adoptés au conseil d'administration du 10 novembre 2015 et ratifiés par les membres lors de l'assemblée générale spéciale du 6 décembre 2015.

NEQ : 1144729440 « La ligue de soccer mineur de Longueuil ».

C H A P I T R E I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1 NOM

Le présent organisme est connu et désigné sous le nom de « Club soccer de Longueuil Inc. »

N.B. Chaque fois que l'abréviation CSL est employée dans ces règlements, elle signifie : Club soccer de Longueuil Inc. Chaque fois que l'abréviation C.A. est employée, elle signifie: le conseil d'administration

Art. 2 NATURE

Le CSL est essentiellement un organisme de loisir et de sports, à but non lucratif, œuvrant dans le domaine du soccer.

Art. 3 INCORPORATION

Le présent organisme a été incorporé en vertu de la Loi des clubs récréatifs en la ville de Longueuil, le 17 juillet 1970, et enregistré le 4 juin 1974, no 405837, connu originellement sous l'appellation « La ligue de soccer mineur de Longueuil ».

Lors de l'assemblée générale du 22 novembre 1988, le changement du nom a été approuvé sous le nom du « Club soccer de Longueuil Inc. », enregistré le 8 décembre 1988 au palais de justice de Longueuil no 15.

Lors de l'assemblée générale du mois de novembre 1996, le Club soccer de Longueuil a été constitué en vertu de la loi sur les compagnies de troisième partie touchant les compagnies à but non lucratif.

Art. 4 AUTORITÉ

Le CSL collabore avec la Ville de Longueuil, ci-après nommé partenaire municipal et la reconnaît comme une instance responsable régissant la pratique sportive à Longueuil. Pour sa part, la Ville de Longueuil reconnaît le CSL comme principal responsable de l'organisation du soccer dans le secteur du Vieux-longueuil.

Art. 5 AFFILIATION

Le CSL est affilié à l'Association régionale de soccer de la Rive-Sud et par conséquent à la Fédération de soccer du Québec et à l'Association canadienne de soccer.

Art. 6 SIÈGE SOCIAL

Le siège social sera à Longueuil, à l'adresse fixée par le C.A., en consultation avec le partenaire municipal.

Art. 7 SCEAU

Le sceau de l'organisme porte la mention de « Club Soccer de Longueuil ».

Art. 8 CHAMP D'ACTION

Le champ d'action du CSL se limite principalement au secteur du Vieux-Longueuil, sauf pour les équipes de haut niveau dont le champ d'action est défini par l'Association régionale de soccer de la Rive-Sud et/ou par la Fédération de soccer du Québec.

Art. 9 BUTS

- A) Réunir dans un seul organisme de régie et de coordination les joueurs de soccer qui s'adonnent à ce sport dans les limites de son territoire ou ailleurs sous sa responsabilité et juridiction.
- B) Promouvoir le bien-être de ses membres par la pratique du soccer pour le seul plaisir de jouer et de se développer et d'en acquérir la technique dans le cadre de l'enseignement, de la participation et de la compétition.
- C) Inciter les joueurs à faire preuve d'esprit sportif dans le respect des règles du jeu, des adversaires et des officiels.
- D) Intéresser la population ainsi que les institutions publiques et privées à la promotion du soccer.
- E) Recruter et former le personnel bénévole et rémunéré nécessaire au bon fonctionnement du club. Dans ce but, favoriser l'intégration des joueurs ou ex-joueurs prêts à assurer la relève.
- F) Maintenir les règles de jeu uniformes et en conformité avec les prescriptions des organismes auxquels le CSL est affilié.

Art. 10 BIENS ET FONDS DU CSL

- A) Les biens et fonds du CSL doivent être administrés de façon équitable pour l'ensemble des membres dans sa totalité.
- B) En cas de dissolution du CSL, celui-ci ne peut disposer de ses biens et fonds que dans les seuls buts pour lesquels il existe et le partenaire municipal devra être d'accord de la façon et de la destination de la disposition de ces biens et fonds.
- C) Les administrateurs du CSL sont autorisés à signer, exécuter et poser tous actes, documents et choses nécessaires ou opportuns pour donner effet au présent règlement.

CHAPITRE II

MEMBRES

Art. 11 CATÉGORIE

Il y a deux catégories de membres :

- A) Les membres actifs.
- B) Les membres honoraires.

A) **MEMBRES ACTIFS**

Art. 12 NATURE

Les membres actifs sont les membres constituants du CSL.

Art. 13 CONDITIONS

- A) Est considéré comme membre actif du CSL, pendant une année, à compter de la date de son inscription payée et non remboursée lors d'une des saisons d'activités du club, un des parents ou tuteur légal de tous joueurs d'âge mineur, membre affilié de la Fédération de soccer du Québec. Est également considéré membre actif du CSL, pendant une année, à compter de son inscription payée et non remboursée, les joueurs ayant dix-huit ans et plus au moment de l'assemblée générale, inscrits lors d'une des saisons d'activités du club.
- B) Toute personne bénévole âgée de dix-huit ans et plus peut également obtenir son statut de membre actif pendant une année s'il présente une demande en ce sens au conseil d'administration avec l'appui d'au moins (8) huit membres actifs en règle. La décision requiert une résolution du CA.

Art. 14 DÉMISSION

Un membre actif peut se retirer du club en mettant fin à son abonnement aux services du club ou en donnant sa démission par écrit au secrétaire du CSL qui en fera part au conseil d'administration.

Art. 15 SUSPENSION OU EXPULSION

- A) Toute demande de suspension ou d'expulsion émanant d'un membre du C.A. devra faire l'objet d'une résolution adoptée au 2/3 de membres du C.A. La personne qui est visée par une telle procédure aura le droit de se faire entendre au préalable.
- B) Une demande de suspension ou d'expulsion d'un membre actif du C.A. peut être faite pour infraction sérieuse aux règlements ou aux codes d'éthiques ou pour inertie, refus répété ou l'impossibilité d'accepter des responsabilités ou absence prolongée, même motivée.

B) **MEMBRE HONORAIRE**

Art. 16 NATURE

Le conseil d'administration du CSL peut nommer membre honoraire toute personne à laquelle il veut rendre un hommage particulier ou qui a apporté ou pourrait apporter un appui précieux au CSL.

Il appartient aux membres du C.A. de soumettre les candidatures de tout membre jugé avoir rendu des services exceptionnels au CSL et qui s'est retiré depuis au moins deux ans.

Art. 17 POUVOIRS

Les membres honoraires ne sont pas membres actifs et, par conséquent, n'ont pas droit de vote. Ils peuvent toutefois siéger à toute assemblée générale annuelle ou spéciale à titre consultatif. Chaque année, le C.A. révisé la liste des membres honoraires, au plus tard le 1er septembre.

CHAPITRE III

STRUCTURE

Art. 18 STRUCTURE

Pour atteindre ses buts, le CSL agit par l'entremise de la structure suivante :

- A) L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
- B) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
- C) LES COMITÉS D'ORGANISATION

A) **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Art. 19 DÉFINITION

L'assemblée générale se compose des membres actifs du CSL. Les membres honoraires en font partie à titre consultatif.

Art.20 ASSEMBLÉE ANNUELLE

Le CSL tient au plus tard trois (3) mois après la fin de son année financière, une assemblée générale annuelle au siège social du CSL ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

L'ordre du jour de cette assemblée générale annuelle

1. Mot de bienvenue, validation du quorum et ouverture de l'assemblée
2. Nomination d'un président d'assemblée (si autre que le président du CA)
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale
5. Ratification d'un nouveau membre honoraire (s'il y a lieu)
6. Présentation des rapports
7. Présentation et adoption des états financiers
8. Nomination du ou des vérificateurs des prochains états financiers
9. Ratification des modifications aux statuts et règlements (s'il y a lieu)
10. Nomination d'un président et secrétaire d'élection
11. Élections
12. Propositions et commentaires des membres
13. Levée de l'assemblée

Art. 21 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

- A) Une assemblée générale spéciale pourra être convoquée par les administrateurs ou par le président au jour, lieu et heure fixés par le C.A.
- B) Pourra être convoquée sur requête écrite adressée au secrétaire et au président par un minimum de quarante (40) membres actifs ou cinq pour cent (5%) des membres actifs du CSL, le plus petit des deux, ou à la suite d'une résolution du conseil et dans les vingt et un (21) jours de la réception de telle requête ou résolution. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social du CSL.
- C) Par vote majoritaire des membres actifs présents à une assemblée générale.

Art. 22 AVIS DE CONVOCATION

- A) L'avis de convocation pour toute assemblée générale annuelle devra être adressé à chaque membre actif du CSL par courriel, à l'adresse telle qu'indiqué par le membre, au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée et par affichage sur la page principale du site internet 21 jours avant ladite assemblée. Cet avis indiquera le lieu, la date, l'heure et inclura l'ordre du jour ainsi que la liste des candidats aux postes électifs.
- B) Le conseil d'administration donnera avis de toute assemblée générale spéciale en indiquant le lieu, la date et l'heure adressé à chaque membre actif du CSL par courriel à l'adresse telle qu'indiqué par le membre, au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée et par affichage sur la page principale du site internet 21 jours avant ladite assemblée.
- C) L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale devra indiquer l'objet pour lequel elle est convoquée.
- D) Si le membre actif est dans l'impossibilité de recevoir un avis par courriel, il pourra faire une demande auprès de l'administration pour qu'on lui fasse parvenir un avis par la poste.

Art. 23 QUORUM

Un minimum de dix-huit (18) membres actifs constitue le quorum de toute assemblée générale annuelle ou spéciale.

Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée générale annuelle ou spéciale, le conseil d'administration peut convoquer auprès des membres actifs une autre assemblée donnant préavis de sept (7) jours par courriel, à l'adresse telle qu'indiqué par le membre, avant l'assemblée et, par affichage sur la page principale du site internet 21 jours avant et cette assemblée sera considérée légale même si le quorum ci-dessus mentionné n'est pas atteint. Si le membre actif est dans l'impossibilité de recevoir l'avis par courriel, il pourra faire une demande auprès de l'administration pour qu'on lui fasse parvenir un avis par la poste

Art. 24 SCRUTIN

- A) À toute assemblée générale annuelle ou spéciale, seuls les membres actifs ont droit de vote à raison d'un seul vote par membre.
- B) Le vote se tient à main levée ou, si tel est le désir d'au moins un (1) membre ayant droit de vote, par vote secret.

C) Il ne peut pas y avoir de vote par procuration.

Art. 25 JURIDICTION

L'assemblée générale a juridiction :

A) Pour délibérer sur les rapports et les propositions qui lui sont présentés.

B) Pour ratifier les nominations des membres honoraires.

C) Pour nommer le ou les vérificateurs des états financiers du CSL.

D) Pour élire les membres du conseil d'administration.

E) Pour ratifier les règlements généraux.

B) CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 26 COMPOSITION

A) Le conseil d'administration se compose de neuf (9) membres élus par l'assemblée générale.

B) Un représentant de notre partenaire municipal pourra assister aux réunions du C.A. et aux assemblées générales. Il agira alors comme observateur et comme personne-ressource lorsque requis.

Art. 27 TERME D'OFFICE ET PROCÉDURES ÉLECTIONS

A) Chaque membre du conseil d'administration du CSL est élu pour un terme de deux (2) ans et est rééligible pour un maximum de 4 mandats. Ceux-ci sont considérés membres actifs en règle jusqu'à la fin de leur terme d'administrateurs. Les officiers sont élus pour une période d'un an, par et parmi les membres du conseil d'administration lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'élection.

B) Les postes d'administrateur 1, 3, 5, 7 et 9 sont élus durant les années impaires pour un mandat de deux (2) ans.

Les postes d'administrateur 2, 4, 6 et 8 sont élus durant les années paires pour un mandat de deux (2) ans.

C) Mises en candidature

Les membres actifs en règle intéressés à se porter candidat au poste d'administrateur doivent compléter et retourner leur bulletin de mise en candidature au plus tard (5) cinq jours précédent l'assemblée générale. Le bulletin de mise en candidature est disponible sur le site Internet du CSL ou sur demande au bureau du CSL. L'adresse courriel de retour y est indiquée. Le candidat doit être appuyé par quatre (4) autres membres actifs en règle sur le bulletin de candidature. Chaque bulletin de candidature fait l'objet de validations par l'administration du CSL ainsi que par le président d'élection lors de l'assemblée générale. Le bulletin de mise en candidature fait foi également de procuration advenant l'absence du candidat lors de la période d'élections.

Tout candidat pourra se désister soit à l'assemblée générale annuelle ou par lettre écrite indiquant son désistement au président d'élection.

Les administrateurs sortants toujours membres en règle peuvent se porter candidats comme administrateur pour un nouveau mandat directement lors de l'assemblée générale des membres sans avoir complété au préalable son bulletin de mise en candidature.

Advenant un nombre insuffisant de candidatures pour combler les postes en élection, tout membre actif n'ayant pas fait parvenir sa mise en candidatures dans les délais prescrits pourra être mis en nomination lors de la période d'élections à l'assemblée générale.

D) Président d'élections

Pour voir à la bonne marche de la période des mises en candidature et à la période d'élections lors de l'assemblée générale annuelle, le C.A. verra à nommer un président et un secrétaire d'élections neutre dont le mandat se terminera avec la période d'élections lors de l'assemblée générale annuelle.

Il est entendu que le président et le secrétaire d'élections ne pourront être éligibles à un poste et n'auront aucun droit de vote lors de la période d'élections.

E) Le scrutin

Lors de la période d'élections, le vote devra être pris par scrutin secret et l'on procédera par l'appellation des membres.

F) Majorité

Lors de l'élection, pour qu'un candidat soit proclamé élu, il doit avoir obtenu la majorité simple, soit le plus grand nombre de votes des membres présents à l'assemblée générale.

Art. 28 ÉCHÉANCE

Peut cesser de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre :

- A) Qui offre sa démission par écrit à ses collègues du C.A. Ceux-ci l'acceptent par résolution.
- B) À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, en précisant le motif, par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée par les 2/3 des membres présents. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu par le règlement pour la convocation de cette assemblée.
Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.
- C) Qui perd son statut de membre actif.
- D) Qui est absent à plus de trois réunions régulières du C.A. dans une année, sans justification, sous réserve d'une décision du C.A.
- E) À qui une demande de démission est faite par la majorité des membres du C.A. pour manquement grave au code d'éthique des administrateurs ou aux règlements et statuts du CSL.

Art. 29 VACANCES

S'il survient des vacances au sein du C.A., les membres du C.A. pourront voir à combler les postes vacants s'ils le désirent pour le reste du terme du poste laissé vacant.

Toutefois, le C.A. devra toujours être composé d'un minimum de cinq (5) membres dûment élus par l'assemblée générale.

Si cette norme n'est plus respectée pour une période de plus de quatre (4) mois précédant l'assemblée générale annuelle, le C.A. devra convoquer une assemblée générale spéciale afin de procéder à l'élection du ou des derniers postes laissés vacants.

Art. 30 POUVOIRS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs généraux suivants :

- A) Administre les affaires du CSL;
- B) Voit à l'application des décisions de l'assemblée générale;
- C) Exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les statuts;
- D) Forme les comités nécessaires au bon fonctionnement du club;
- E) Détermine les politiques générales du club;
- F) Fait à chaque année, à l'assemblée générale, un rapport exact de ses projets;
- G) Doit faire approuver par l'assemblée générale toute décision engageant les fonds du CSL pour une période dépassant son mandat.
- H) Peut indemniser ses dirigeants, présents ou passés de tout frais et dépense de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la Corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

Art. 31 RESPONSABILITÉS

- A) Le président est le représentant officiel du CSL. À ce titre, il préside les réunions et dirige les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il a un vote prépondérant.
Il fait partie d'office de tous les comités. De plus, il signe les documents officiels incluant les procès-verbaux. Il assiste tous les autres membres du C.A. dans leurs fonctions et planifie le fonctionnement général du club.
- B) Le vice-président assure la présidence en cas d'absence ou d'incapacité, de refus ou de défaut d'agir du président; il en assume alors tous les droits et devoirs.
- C) Le trésorier dirige et contrôle les activités relatives à la gestion du budget du club, à la comptabilisation et la préparation des états financiers. Il agit à titre de personne-ressource auprès du CA.

De plus, il s'assure que le directeur général (ou toute autre personne désignée par le C.A.) prépare et soumet le budget annuel au C.A. Il dépose les fonds du CSL dans une ou plusieurs institutions financières approuvées par le C.A. Il signe les chèques et autres effets bancaires avec le président et un administrateur.

D) Le secrétaire est nommé et par le conseil d'administration, il a le droit de vote, il doit effectuer toutes les tâches cléricales liées à la prise des minutes, à la préparation des procès-verbaux, à la préparation de tout document nécessaire à la tenue des conseils d'administration. Il est aussi responsable du classement des minutes et des archives et de leurs mises à jour

Art. 32 RÉUNION DU C.A.

- A) Les membres du C.A. tiennent un minimum de huit (8) réunions régulières durant l'année de leur mandat.
- B) Le président peut, de sa propre initiative, convoquer des assemblées spéciales ou le secrétaire, sur demande écrite d'au moins quatre (4) membres du C.A. Toute convocation pour une assemblée spéciale du C.A. devra être écrite et envoyée par courriel à chacun des membres du C.A. au moins cinq (5) jours avant ladite assemblée ou par appel téléphonique.
- C) Les réunions du conseil pourront être tenues par tout moyen de télécommunication (ex. : ordinateur, téléphone) permettant à chacun de communiquer oralement.
- D) Le quorum de toute réunion du C.A. est de la moitié des membres plus un et chaque membre n'a droit qu'à un (1) vote, sauf le président qui a un vote prépondérant en cas d'égalité des votes.
- E) Les membres doivent s'abstenir de rendre publiques les délibérations du C.A. lorsqu'il s'agit de la réputation d'un membre actif, honoraire, d'un employé du CSL ou d'un employé de notre partenaire municipal
- F) Les membres du C.A. doivent se conformer aux présents statuts et règlements du CSL et doivent se rallier aux décisions prises majoritairement par les membres du C.A.

C) COMITÉ D'ORGANISATION

Art. 33 DÉFINITION

Est désigné par ce nom tout comité créé par le C.A., afin d'exécuter un mandat précis.

Art. 34 RESPONSABILITÉS

Tout comité dûment formé sera sous la responsabilité d'un membre du C.A., lequel fait rapport des activités dudit comité.

Art. 35 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les comités peuvent émettre leurs propres règlements et règles internes qui doivent être approuvés par le C.A. Une copie de ces règlements doit rester dans les archives du club.

CHAPITRE IV LA RÉGIE INTERNE

Art. 36 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du C.S.L. se termine le 30 septembre de chaque année.

Art. 37 MODIFICATION DES STATUTS

- A) Toute modification en cours d'année, aux présents statuts devra être entérinée par l'assemblée générale annuelle
- B) Toute proposition d'amendement provenant des membres actifs devra être présentée par écrit et être parvenue au secrétaire du CSL au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Art. 38 PERSONNEL ENGAGÉ

- A) Le C.A. pourra, s'il le désire, engager du personnel afin de voir à la bonne marche du CSL.
- B) Tout administrateur du CSL intéressé à occuper un poste rémunéré au CSL devra démissionner avant son entrée en fonction. Tout membre du personnel du CSL souhaitant devenir administrateur du CSL devra remettre sa démission avant son entrée en fonction.
- C) Il est entendu que tout membre du C.A. et tout membre actif ne peut recevoir aucune rémunération (salaire) quelconque pour le travail accompli au sein du CSL. Toutefois, le C.A. a le pouvoir d'indemniser les membres du C.A. ou toute autre personne de tous frais, pertes et dépenses encourus dans l'exercice de leur fonction à l'exception de ceux imputables à leur propre manquement ou négligence.

Art. 39 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les administrateurs de l'organisme doivent éviter de se placer dans une position où leurs intérêts personnels risquent de s'opposer à ceux de l'organisation. Plus particulièrement, ils doivent :

- Faire passer les intérêts du CSL avant les leurs, ne pas confondre les biens de l'organisme avec les leurs ni utiliser ces biens à leur profit;
- Ne pas utiliser ou divulguer sans autorisation une information acquise dans le cadre de leurs fonctions;
- Divulguer tout conflit d'intérêts dans ils pourraient se trouver et s'abstenir de participer aux décisions sur l'objet du conflit d'intérêts; à défaut de quoi, ils s'exposent à une responsabilité personnelle;
- Agir de bonne foi, avec prudence et diligence, selon ce qu'on attendrait d'une personne consciencieuse placée en situation comparable. Les administrateurs doivent faire preuve de jugement et d'indépendance.

Les administrateurs qui manquent à leurs devoirs généraux peuvent non seulement être destitués, mais se voir réclamer des dommages-intérêts et même engager leur responsabilité personnelle pour les gestes posés au nom du CSL si leur comportement équivaut à outrepasser leurs pouvoirs ou à en abuser. Par contre, s'ils respectent les normes susmentionnées et notamment s'ils agissent avec loyauté et en faisant preuve d'un niveau adéquat de prudence, les administrateurs ne sont pas responsables personnellement des décisions prises ni même des erreurs commises de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.